

Arrêt

n° 200 774 du 6 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 9 janvier 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle tenait une terrasse à Kinshasa, que des jeunes de la LUCHA (Lutte pour le Changement) ont commencé à fréquenter en mai 2016. Un jour, des policiers sont intervenus, ont accusé la requérante d'organiser des réunions destinées à insulter le président et le gouvernement et l'ont avertie qu'elle risquait des problèmes si ces réunions recommençaient. Quelques semaines plus tard, des jeunes de la LUCHA sont revenus à la terrasse en l'absence de la requérante ; à son retour, celle-ci a été informée qu'une discussion animée avait eu lieu suite à un débat télévisé, la police étant intervenue pour y mettre fin. Le lendemain, des policiers l'ont empêchée d'ouvrir sa terrasse. La requérante s'est alors rendue au parquet de Kalamu pour porter plainte, ce qui lui a été refusé ; elle s'est alors indignée de la violation des droits de l'homme en RDC et a été arrêtée et détenue pendant deux jours ; elle a été libérée grâce à l'intervention de son oncle. Elle a quitté la RDC en juin 2016 pour la Turquie ; elle est arrivée en Belgique le 6 janvier 2017 après avoir transité par la Grèce et l'Espagne.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'abord, il estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève, d'une part, d'importantes contradictions dans les déclarations de la requérante relatives à la succession chronologique des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en RDC ainsi que des inconsistances et une absence de réel sentiment de vécu dans ses propos concernant sa détention de deux jours, qui empêchent de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque ; il considère, d'autre part, que la requérante ne présente pas un profil justifiant les mesures dont elle soutient avoir été victime ni qu'elle ait constitué une cible pour ses autorités. Ensuite, le Commissaire adjoint souligne que le comportement de la requérante qui, après sa détention, s'est présentée en personne auprès de ses autorités pour obtenir un passeport et s'est ensuite rendue au-devant des services de sécurité à l'aéroport de Kinshasa, alors qu'elle prétend précisément craindre ses autorités, ne correspond pas à celui d'une personne qui éprouve réellement une crainte pour sa liberté ou pour sa vie et qui fuit son pays d'origine. Enfin, le Commissaire adjoint estime qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, il constate que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision (page 1, 7^{ème} alinéa) comporte une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa motivation : elle indique que la requérante a pris l'avion pour Barcelone en janvier 2016, alors qu'il ressort du dossier administratif (pièce 6, pages 8 à 10) qu'elle a voyagé en avion de Grèce vers Barcelone en janvier 2017.

Hormis cette erreur purement matérielle, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; elle soulève également « *la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors [...] l'absence de motifs légalement admissibles, [...] l'erreur manifeste d'appréciation* » et l'excès de pouvoir (requête, page 2).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, concernant les inconsistances et l'absence de réel sentiment de vécu dans ses propos relatifs à sa détention de deux jours, la partie requérante n'avance aucune explication ni précision. Or, au vu des déclarations de la requérante à ce sujet lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6, pages 12, 22 et 23), le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que cette détention n'est pas établie.

8.2 Ainsi encore, s'agissant des importantes contradictions qui entachent ses propos relatifs à la succession chronologique des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en RDC, la partie requérante se borne à faire valoir qu'elle « *n'a pas manqué, de manière spontanée à revenir sur ces premières déclarations au sujet du trajet en expliquant qu'elle serait induit en erreur par des congolais qui l'ont laissé comprendre que s'il ne modifie pas les dates et le trajet, elle serait retournée en Grèce* » (requête, page 12).

Pareille explication ne convainc nullement le Conseil.

En effet, en modifiant les dates auxquelles elle a reçu un avertissement de la police, a été arrêtée et détenue puis a quitté la RDC, situant, lors de son entretien à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 11), ces événements respectivement en juillet 2016, aout 2016 et début décembre 2016, alors qu'au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pages 7, 8, 11 à 13, 20, 21 et 24), elle les situe respectivement en mai 2016, deux ou trois semaines plus tard et en juin 2016, la requérante ne nie pas qu'après avoir quitté son pays, elle est passée par la Grèce, où ses empreintes digitales ont été prises le 4 juillet 2016 (dossier administratif, pièce 14 A et pièce 13, page 9, rubrique 29), et qu'en tout état de cause elle risquait ainsi d'être éloignée vers la Grèce pour que sa demande d'asile y soit examinée.

Dès lors, à l'instar du Commissaire adjoint, le Conseil estime que ces divergences sont graves, dès lors qu'elles portent sur les événements essentiels du récit de la requérante, et que, partant, elles en mettent en cause sa crédibilité.

8.3 Ainsi enfin, s'agissant du comportement de la requérante qui, après sa détention, s'est présentée en personne auprès de ses autorités pour obtenir un passeport et s'est ensuite rendue au-devant des services de sécurité à l'aéroport de Kinshasa pour quitter la RDC, alors qu'elle prétend précisément craindre ses autorités, la partie requérante confirme les propos qu'elle a tenus au Commissariat général (requête, page 9 ; dossier administratif, pièce 6, page 25 et 26) :

« Je n'ai pas fait les démarches en mon nom. A l'aéroport, j'avais mon oncle qui avait négocié avec ces gens-là et je suis passée. A Kinshasa, c'est comme ça, si tu négocies tu vas passer ; Que toutes les formalités du voyage ont été entreprises par l'oncle de la requérante avec la complicité de certains agents de pailles »

Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer qu'en se présentant en personne devant ses autorités alors qu'elle se prétend recherchée, la requérante n'a pas affiché un comportement qui correspond à celui d'une personne qui éprouve réellement une crainte pour sa liberté ou pour sa vie et qui fuit son pays d'origine.

8.4 Les trois nouveaux documents que la partie requérante joint à sa requête et qui relèvent les arrestations et détentions arbitraires de plusieurs membres de la LUCHA ainsi que les mauvais traitements que leur font subir les forces de l'ordre de la RDC, ne concernent pas la requérante personnellement et ne contiennent aucun élément qui puisse établir la réalité des faits qu'elle invoque ; en outre, ils ne permettent pas de fonder les craintes qu'elle allègue dès lors qu'il résulte des développements qui précèdent (voir ci-dessus, points 8.1 à 8.3) qu'elle n'établit pas que ses autorités la persécutent et la recherchent en raison de la fréquentation de sa terrasse par des membres de la Lucha.

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque, notamment des persécutions et recherches des autorités à son encontre, et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8.6 Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 134 238 du 28 novembre 2014 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, pages 7 et 8) :

« [...] [L]a question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur

l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, notamment les recherches des autorités à son encontre en raison de la fréquentation de sa terrasse par des membres de la Lucha, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.7 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 11), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le HCNUR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle semble revendiquer.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité et sa crainte de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En conséquence, les arguments de la requête, selon lesquels les conditions de détention en RDC sont inhumaines, que les prisonniers sont victimes de torture et de traitements inhumains ou dégradants, notamment de violences sexuelles, d'une part, et que les ressortissants de la RDC, identifiés par les autorités comme étant des opposants, risquent, à leur retour dans leur pays, d'être arrêtés et détenus, d'autre part, arguments que la partie requérante étaye par la reproduction d'extraits d'un rapport des Nations Unies et d'un autre de *Human Rights Watch* (requête, pages 15 et 16), manquent de toute pertinence dès lors que le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante et le risque qu'elle soit arrêtée ne sont pas établis.

9.2 D'autre part, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a produits.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE